

H353



015954



== LOU 1370 == PARIS SUD-EST ==

L'AN MIL NEUF CENT SOI -
XANTE- DIX, -----Le trois juillet, -----
A PARIS, en l'Etude du
Notaire ci-après soussigné, -----PARDEVANT Maître François
TETARD, Notaire à PARIS, soussigné. -----ONT COMPARU: -----
=====

Madame Marie Angèle LESTRADE
sans profession, épouse de Monsieur Annet
MONESTIER, Retraité, avec lequel elle de -
meure à PARIS (douzième arrondissement), rue
de Capri, numéro 7 . -----

Née à Turenne (Corrèze) le
cinq septembre mil neuf cent sept. --

Mariée, en premières noces,
avec Monsieur MONESTIER, sous le ré-
gime de la communauté de biens réduite
aux acquêts, aux termes de son
contrat de mariage reçu par Maître
BLANC, Notaire à Meyssac (Corrèze),
le treize octobre mil neuf cent vingt-
sept, ne contenant aucune clause res-
trictive de la capacité civile de l'-
épouse, préalable à son union célé-
brée à la Mairie de Turenne, le quinze
octobre suivant (mil neuf cent vingt-
sept) . -----

Ledit régime matrimonial
n'ayant subi aucune modification con-
ventionnelle ou judiciaire . -----

De nationalité Française, --
Résidant habituellement en
France . -----

N'ayant pas changé de nom ,
ni de prénoms, ni modifié l'ordre de
ces derniers depuis sa naissance. --

Madame MONESTIER agissant
tant en son nom personnel, qu'au nom et comme
mandataire de: -----

Monsieur Annet MONESTIER ,
son époux sus-nommé, -----
Né au MONT- DORE

ler rôle

QUATRIEME BUREAU DES HYPOTHEQUES DE LA SEINE

TAXE	228	Dépôt n°	12612	Publié le
SALAIRES		mil neuf cent	19 SEP. 1970	
Formalités	44,40	Vol. 8506 N°	10	Reçu Deux
TOTAL	272,40	cent soixant douze fr 40		

LE CONSERVATEUR



015054



== 25 AVR 1970 == PARIS SUD-EST ==

(Puy-de-Dôme) le vingt-huit avril mil
neuf cent trois . -----

De nationalité française, --
Résidant habituellement en
France . -----

N'ayant pas changé de nom ,
ni de prénoms, ni modifié l'ordre de ces
derniers depuis sa naissance. -----

EN VERTU des pouvoirs qu'il lui a donnés,
suivant acte reçu par Maître PEYRONNIE, Notaire à
BRIVE (Corrèze), le treize juin mil neuf cent soi-
xante-dix , dont le brevet original est demeuré ci-
annexé après mention . -----

Faisant élection de domicile en L'Etude
du Notaire soussigné. -----

Dénommée au cours du présent acte : " LE VENDEUR" .

D'UNE PART ,

Et, Monsieur Henri Paul Marcel ERNEST,
Commerçant, demeurant à PARIS (dix-huitième arrondissement)
rue de Steinkerque, numéro 13, époux de Madame Renée PELISSIER.

Né à Marcillac-la-Croisille (Corrèze)
le seize février mil neuf cent neuf. -----

Marié avec Madame PELISSIER, en premières
noces, sous le régime de la communauté légale de
biens, à défaut de contrat de mariage préalable à
son union célébrée à la Mairie de Marcillac- la-
Croisille , le dix-sept mai mil neuf cent trente-
deux . -----

Ledit régime matrimonial n'ayant subi
aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française, -----
Résidant habituellement en France. -----

N'ayant pas changé de nom, ni de prénoms
ni modifié l'ordre de ces derniers depuis sa nais-
sance. -----

Monsieur ERNEST agissant tant en son nom
personnel, qu'au nom et comme mandataire de: -----

Madame Renée PELISSIER, Commerçante, son
épouse sus- nommée, -----

Née à PARIS, sur le qua-
torzième arrondissement, le dix novembre
mil neuf cent neuf. -----

De nationalité Française, -
Résidant habituellement en
France . -----

N'ayant pas changé de nom

X



015954



== 15 JUIN 1970 == PARIS SUD-EST ==

ni de prénoms , ni modifié l'ordre de
ces derniers depuis sa naissance. -----

EN VERTU des pouvoirs qu'elle lui a
donnés, suivant acte reçu par le Notaire soussigné,
le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-dix ,
dont le brevet original est demeuré ci-annexé après
mention . -----

Faisant élection de domicile en l'Etude
du Notaire soussigné. -----

Dénommé au cours du présent acte : "L'ACQUEREUR " .-

D'AUTRE PART,

LESQUELS se sont présentés devant le Notaire sous -
signé, à l'effet de réaliser, par acte authentique, la vente
des biens et droits immobiliers ci-après désignés qui seront
dénommés " l'immeuble " au cours de l'acte. -- -----

Dans un immeuble situé à PARIS (dix -
huitième arrondissement), rue de Steinkerque, numéro 13, d'une
contenance superficielle de cent soixante-dix mètres carrés,
environ , plus amplement désigné dans le règlement de co-pro-
priété ci-après énoncé. -----

DESIGNATION

=====

- A -

=====

a) La propriété privative de: -----

Au deuxième étage, porte gauche, un lo-
gement comprenant: -----

- entrée, deux pièces sur cour, cuisine sur cou -
rette . -----

Jouissance des water-closets communs
entre les deuxième et troisième étages, et du poste d'eau si-
tué entre le premier et le deuxième étages. -----

b) Parties communes: -----

Et, les trente-et-un / millièmes de la
co-proprieté du sol de l'ensemble de l'immeuble et des parties
communes à tous les co-proprietaires . -----

Le tout formant le lot nu -
méro TREIZE (13) du règlement de co -
propriété dudit immeuble . -----

- B -

=====

a) La propriété privative de: -----

Au sous-sol, une cave portant le numéro
sept (7). -----

2ème rôle



015954



== 570U 1370 == PARIS SUD-EST ==

b) Parties communes : -----

Et, les deux / millièmes de la co-propriété du sol de l'ensemble de l'immeuble et des parties communes à tous les co-propriétaires. -----

Le tout formant le lot numéro TRENTE-NEUF (39) du règlement de co-propriété dudit immeuble . -----

Tels et ainsi que les biens et droits immobiliers présentement vendus existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, circonstances et dépendances, ensemble tous immeubles par destination pouvant en dépendre, et tous droits de mitoyennetés y attachés sans aucune exception ni réserve . -----

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de co-propriété contenant état descriptif de division établi par Maître OUDARD, Notaire à PARIS, le trois décembre mil neuf cent cinquante-six. -----

Une expédition dudit acte a été publiée au quatrième bureau des Hypothèques de la SEINE, le six décembre mil neuf cent cinquante-six, volume 2.532 numéro 4. -----

Ce règlement de co-propriété n'a pas été modifié à la suite de la promulgation de la loi numéro 65 - 557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, et, en conséquence, les clauses de ce règlement qui seraient contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 de ladite loi sont réputées non écrites et s'y substituent, de plein droit, lesdites dispositions légales. -----

Le vendeur déclare que le Syndic de cet immeuble est: -----

- Madame HOLLEY, demeurant à PARIS (quatorzième arrondissement), rue Vercingétorix, numéro 84.-----

ORIGINE DE PROPRIETE

=====

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent à Monsieur et Madame MONESTIER, vendeurs, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite conjointement, de: -----

Monsieur Jacques Gaston Robert MESTAT, Gérant de Sociétés, et Madame Micheline, Thérèse, Juliette POINTEAU, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-MANDE (Val-de-Marne), Chaussée de l'Etang, numéro 84 Ter, -----

Suivant acte reçu par Maître LOISEAU, Notaire à Paris, les vingt- neuf et trente-et-un juillet mil



015954



== 13.00 12.70 == PARIS SUD-EST ==

neuf cent cinquante-huit. -----

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE Francs, payé comptant et quittancé audit acte. -----

Une expédition dudit acte a été publiée au Quatrième Bureau des Hypothèques de la SEINE, le premier octobre mil neuf cent cinquante-huit, volume 3.046 numéro 4. -----

Sur cette publication et à la date du même jour, Monsieur le Conservateur audit Bureau des hypothèques, a délivré un état négatif d'inscription, de transcription, de mention ou de saisie. -----

Attendu les déclarations d'état-civil faites audit acte, les acquéreurs n'ont pas jugé à propos de faire remplir sur leur acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales. -----

ORIGINE DE PROPRIETE

=====

L'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus appartenait à Madame NIDZGORSKI pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Jean Pierre ARTIGUE, son premier mari, en son vivant Rentier, demeurant à ANNET-sur-MARNE (Seine-et-Marne) où il est décédé le quatorze février mil neuf cent cinquante, dont elle était donataire universelle en pleine propriété aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Maître DUBREUIL, Notaire à ANNET-sur-MARNE, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante et un. -----

Laquelle donation a pu recevoir son entière exécution, Monsieur ARTIGUE n'ayant, à son décès, laissé aucun ascendant ni descendant et par conséquent, aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, ainsi constaté par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après son décès, par Maître DUBREUIL, sus-nommé, le huit mars mil neuf cent cinquante. -----

La mutation de propriété au profit de Madame NIDZGORSKI a été constatée par une attestation dressée par Maître DUBREUIL, sus-nommé, le vingt-six février mil neuf cent cinquante-cinq, dont une expédition a été transcrite au quatrième bureau des Hypothèques de la SEINE, le quinze avril mil neuf cent cinquante-cinq, Volume 2.223 numéro 10. -----

= Du chef de Monsieur ARTIGUE -

=====

Le même immeuble appartenait en propre à Monsieur ARTIGUE sus-nommé pour s'en être rendu adjudicataire, antérieurement à son mariage avec Madame Noémie Clémentine LENGLIN, comparante, alors qu'il était divorcé en premières noces, suivant jugement rendu en l'audience des

3ème rôle



015954



== 15 NOV 1970 == PARIS SUD-EST ==

crées du Tribunal Civil de la Seine, le trois décembre mil neuf cent vingt-et-un . -----

Cette adjudication a eu lieu sous les conditions d'un cahier de charges dressé par Maître FRANCOIS, avoué poursuivant, le premier juin mil neuf cent vingt-et-un déposé au Greffe du Tribunal Civil de la Seine, le quatre juin mil neuf cent vingt-et-un, en exécution d'un jugement rendu en la Chambre du Conseil de la Deuxième Chambre du Tribunal Civil de la Seine, le six mars mil neuf cent vingt-et-un . -----

Elle fut poursuivie aux requête, poursuites et diligence de: -----

1°- Madame Marie Joséphine Blanche BARRA sans profession, veuve en premières noces de Monsieur Pierre Jean Baptiste BETTEMBOURG, demeurant à VINCENNES (Seine), Avenue de Paris, numéro 138 . -----

2°- Madame Anne Marie Irma BETTEMBOURG, épouse de Monsieur Jules Paul Lucien HERGAT, négociant avec lequel elle demeurait à Fontenay-sous-Bois (Seine) rue de Nogent, numéro 10. -----

3°- Monsieur Pierre Joseph Marie HERGAT, agriculteur, demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine) rue de Nogent, numéro 10 . -----

4°- Madame Françoise Marie Suzanne SOULE MOUSSOT, sans profession, demeurant à PARIS, Boulevard Voltaire numéro 201, épouse divorcée de Monsieur Pierre Jean Baptiste Victor BETTEMBOURG, décédé -----

Ayant agi au nom et comme tutrice naturelle et légale de Monsieur Roger Pierre Jean BETTEMBOURG, son fils mineur né de son union avec ledit Monsieur BETTEMBOURG, à Charenton (Seine) le vingt-cinq octobre mil neuf cent deux. -----

5°- Madame Marthe Henriette Isabelle Augustine RENUCCI, sans profession, demeurant à PARIS, rue de Poissy, numéro 9, veuve en premières noces de Monsieur Pierre Jean Baptiste Victor BETTEMBOURG et non remariée. -----

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs issus de son union avec son défunt mari : -----

1) Henri Jean Sébastien BETTEMBOURG, né à PARIS sur le cinquième arrondissement, le vingt décembre mil neuf cent sept. -----

2) Jean Henri Louis BETTEMBOURG, né à PARIS, sur le même arrondissement, le seize décembre mil neuf cent treize . -----

Et en présence ou eux dûment appelés des



015354



16 AOU 1970 PARIS SUD-EST

subrogés tuteurs ad'hoc de chacun des mineurs BETTEMBOURG, dé-
nommés au cahier des charges sus-énoncé. -----

Cette adjudication a eu lieu moyennant
le prix principal de CENT DIX MILLE CINQUANTE FRANCS en sus
des charges et des frais de vente taxés dont Monsieur ARTIGUE
s'était libéré suivant quittance sous signatures privées
en date à Paris du dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-cinq,
enregistrée et annexée au jugement d'adjudication. -----

Dans le cahier des charges sus-énoncé,
il a été déclaré par: -----

1°- Madame Marie Joséphine Blanche BARRAU

- qu'elle était veuve en premières nocés
de Monsieur Pierre Jean Baptiste BETTEMBOURG, avec
lequel elle était mariée sous le régime de la commu-
nauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de
son contrat de mariage reçu par Maître Georges
DAUCHEZ et son Collègue, Notaires à Paris, le treize
novembre mil huit cent quatre vingt-dix, -----

- qu'elle n'avait jamais rempli de fonc-
tions emportant hypothèque légale. -----

2°- Madame Anne Marie Irma BETTEMBOURG:

- qu'elle était épouse en premières nocés
de Monsieur Jules Paul Lucien HERGAT, avec lequel
elle était mariée sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur
contrat de mariage reçu par Maître Georges DAUCHEZ,
Notaire à Paris, le quatre décembre mil huit cent
quatre vingt dix-neuf, contenant dotalité partiel-
le des biens de l'épouse. -----

- qu'elle n'avait jamais rempli de fonc-
tions emportant hypothèque légale. -----

3°- Monsieur Pierre Joseph Marie HERGAT:

- qu'il était célibataire majeur et
qu'il n'avait jamais rempli de fonctions emportant
hypothèque légale sur ses biens. -----

4°- Madame Marthe Henriette Isabelle Au-
gustine RENUCCI: -----

- qu'elle était veuve en premières no-
cés de Monsieur Pierre Jean Baptiste Victor BETTEM-
BOURG avec lequel elle avait été mariée sous le
régime de la communauté de biens réduite aux ac-
quêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu
par Maître BOURDEL et Maître DAUCHEZ, Notaires à
PARIS, le sept décembre mil neuf cent cinq. -----

4ème rôle



015754



= 13/09 1970 = PARIS SUD-EST =

- qu'elle était tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs issus de son union avec son défunt mari : -----

- Monsieur Henri Jean Sébastien BETTEMBOURG, né à PARIS, cinquième arrondissement, le vingt décembre mil neuf cent sept, -----
- et Monsieur Jean Henri Louis BETTEMBOURG, né à PARIS, cinquième arrondissement, le seize décembre mil neuf cent treize, -----

Lesquels avaient pour subrogé-tuteur Monsieur Jules HERGAT, nommé à cette fonction par délibération du Conseil de famille desdits mineurs tenue sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix du Douzième arrondissement de Paris, les seize et vingt-trois octobre mil neuf cent dix-neuf.-----

- qu'elle n'avait jamais rempli d'autre fonction emportant hypothèque légale. -----

5°- Et tous: -----

a) Que Monsieur Pierre Jean Baptiste BETTEMBOURG avait été tuteur naturel et légal de ses trois enfants nés de son union avec Madame HIEGE. savoir: -----

- Mademoiselle Joséphine BETTEMBOURG, -----
- Monsieur Pierre Jean Baptiste Victor BETTEMBOURG, -----
- et Mademoiselle Irma BETTEMBOURG, -----

Présents ou représentés à la vente.-----

- Et qu'il n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale.-----

b) Que Monsieur Pierre Jean Baptiste Victor BETTEMBOURG était divorcé en premières noces d'avec Madame Françoise Marie Suzanne SOULE-MASSOT .

- et qu'il était époux en secondes noces de Madame Henriette Isabelle Augustine RENUCCI avec qui il était marié ainsi qu'on l'a dit ci-dessus.-

- et qu'il n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale. -----

La grosse desdits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication et de la quittance des frais, a été transcrite au quatrième bureau des Hypothèques de la SEINE, le neuf février mil neuf cent vingt-deux, Volume 585 numéro 7, avec inscription d'office du même jour, volume 394 numéro 175.

L'état délivré sur cette transcription, le même jour, par Monsieur le Conservateur audit bureau, était négatif d'inscription, transcription et mention, en dehors de l'inscription d'office sus-énoncée.-----

Monsieur ARTIGUE s'est libéré de son



01595+



== 15 AOU 1970 == PARIS SUD-EST ==

prix suivant quittance reçue par Maître SABOT ,
Notaire à PARIS, en date du dix-sept octobre et
vingt- huit décembre mil neuf cent vingt-deux et
l'inscription d'office sus-énoncée a été radiée à
la date du vingt-trois mai mil neuf cent vingt -
quatre en vertu de ladite quittance, ainsi que le
constate un certificat délivré par Monsieur le Con-
servateur des Hypothèques ledit jour. -----

Monsieur ARTIGUE a fait remplir sur son
acquisition les formalités de purge des hypothèques légales
et pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'est sur-
venu aucune inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble
adjudgé du chef des vendeurs et des précédents propriétaires ,
ainsi que le constate un certificat délivré par Monsieur le
Conservateur au quatrième bureau des Hypothèques de la Seine ,
le treize juin mil neuf cent vingt-deux . -----

SERVITUDES

=====

Dans le règlement de co-proprieté sus-
énoncé, Madame NIDZGORSKI a déclaré: -----

I.- Que dans le cahier des charges pour
parvenir à l'adjudication du trois décembre mil neuf cent
vingt-et-un sus-énoncé, il a été indiqué ce qui suit littéra-
lement rapporté: -----

" Les déclarations ci-après littérale -
" ment rapportées ont été faites dans le cahier des charges
" pour parvenir à l'adjudication du cinq février mil huit cent
" quatre vingt-seize : -----

" Les vendeurs déclarent que dans le
" contrat du dix-sept novembre mil huit cent soixante-trois
" reçu par Maître LAVOCAT et son Collègue, Notaires à PARIS,
" contenant vente par Monsieur et Madame CESCHINO à Monsieur
" PHILIPPOT de la maison ci-dessus désignée, Monsieur et
" Madame CESCHINO ont déclaré: -----

" Qu'ils avaient fait élever sur un
" terrain leur appartenant sis rue Virginie à Montmartre
" (aujourd'hui rue de Steinkerque) deux maisons contigues
" portant les numéros 11 et 13 (aujourd'hui 13 et 15) . -----

" Que suivant contrat passé devant Maître
" GAUTHIER et son Collègue , Notaires à Paris, à la date du
" vingt-huit juillet mil huit cent soixante-trois, ils ont
" vendu à Monsieur Jacques Quentin Félix HOUILLIER propriétaire
" demeurant à Grandchamps (Ardennes) la maison portant le
" numéro 13 (aujourd'hui numéro 15) -----

" Que dans le cahier des charges dressé
" le quinze juillet mil huit cent soixante-trois par ledit
" Maître GAUTHIER pour arriver à la vente de ladite maison,
" ils avaient fait les stipulations suivantes: -----

5ème rôle



015954



== 10 NOV 1970 == PARIS SUD-EST ==

" Pour donner de l'air et du jour aux
" deux maisons, Monsieur CESCHINO a ménagé deux
" petites cours intérieures qui dans l'intérêt des
" deux propriétaires devront être maintenues à tou-
" jours dans leur état actuel, en sorte que les
" murs de séparation de ces cours ne pourront être
" élevés au delà de leur hauteur actuelle.-----

" Néanmoins, l'adjudicataire aura la
" faculté de couvrir, s'il le juge à propos et
" comme bon lui semblera ces cours intérieures,
" pourvu que la couverture en vitrage ou autrement,
" soit disposée de manière à ne pas dépasser la
" hauteur des murs de clôture. -----

" Les fenêtres ou ouvertures des deux
" maisons actuellement existantes seront conservées
" telles qu'elles ont été établies par Monsieur
" CESCHINO quand même elles ne seraient pas à la
" distance légale, mais pour les nouveaux jours
" qui viendraient à être établis, l'adjudicataire
" sera tenu de se conformer aux lois et règlements.

" Tous les murs séparatifs de la maison
" mise en vente, (lors numéro 13 aujourd'hui numéroc
" 15) d'avec celle qui est réservée par les ven-
" deurs (aujourd'hui numéro 13, ancien numéro 11
" et précédemment mise en vente) seront communs et
" mitoyens dans toute leur hauteur. -----

" Il n'existera pas d'autre servitude
" que celles qui viennent d'être stipulées entre
" les deux propriétés. -----

" Toutefois Monsieur et Madame CESCHINO
" font observer que les coffres de cheminées de la
" maison numéro 15 alors numéro 13 et de celle ré-
" servée numéro 13 ancien numéro 11 sont établis
" dans l'épaisseur du mur mitoyen et devront être
" maintenus dans leur état actuel. -----

" Enfin, Monsieur et Madame CESCHINO
" s'obligent expressément à imposer les mêmes
" obligations et les mêmes servitudes que celles
" qui viennent d'être stipulées, à l'acquéreur de
" la maison contigue (numéro 13) à celle alors
" vendue (numéro 15) et portant alors que la rue
" Virginie le numéro 11 (aujourd'hui numéro 13 et
" présentement mise en vente). -----

" Monsieur et Madame CESCHINO ont encore
" déclaré pour plus de précision que les cours qui doivent
" rester en l'état alors actuel sont figurées au plan annexé
" au contrat du vingt-huit juillet mil huit cent soixante-
" trois par les lettres D.H.F., que les cours D.H. sont cou-
" vertes et que la hauteur actuelle des murs de clôture est,



015234



== 25 NOV 1970 == PARIS SUD-EST ==

" savoir: -----

" Entre les cours D.H. de un mètre quarante centimètres à partir du premier étage de la maison numéro 11 (aujourd'hui numéro 13) alors vendue et de trois mètres vingt-neuf centimètres à partir du sol de la maison numéro 13 (aujourd'hui numéro 15) sous chaperon.---

" Et entre les deux cours F de trois mètres trente-cinq centimètres à partir du sol de maison numéro 11 (numéro 13) et de deux mètres trente-cinq centimètres du sol de la maison numéro 13 (aujourd'hui numéro 15) y compris les chaperons. -----

" Et en ce qui concerne les ouvertures et fenêtres , elles paraissent, d'après le plan sus-énoncé, se trouver toutes à distance égale .-----

" Monsieur et Madame CESCHINO ont, en outre, déclaré que les murs séparatifs de la maison numéro 11 aujourd'hui numéro 13) d'avec la propriété de Monsieur LAFAILLE et de Madame Veuve BLAISE ont été construits sur le sol mitoyen par Monsieur CESCHINO et à ses frais exclusifs, que ce mur serait donc mitoyen entre les acquéreurs de Monsieur LAFAILLE et Madame Veuve BLAISE, mais que Monsieur et Madame CESCHINO se réservaient expressément l'indemnité qui leur était due à ce sujet par Monsieur LAFAILLE et Madame Veuve BLAISE ; laquelle indemnité n'avait pas encore été réglée par ces derniers au moment du contrat de vente du dix-sept novembre mil huit cent soixante-trois et à laquelle les acquéreurs de Monsieur et Madame CESCHINO ne pourraient prétendre aucun droit.-----

" L'adjudicataire de ce lot sera, par le fait seul de l'adjudication prononcée à son profit, subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations des vendeurs résultant des déclarations qui précèdent et devra faire son affaire personnelle de cette situation, à ses risques et périls, sans aucun recours, répétition ou indemnité contre les vendeurs à quelque titre que ce soit."-----

V E N T E

=====

" Le vendeur ", en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, vend , par ces présentes:

A " l'acquéreur " qui accepte, -----

" L'immeuble " ci-dessus désigné. -----

U R B A N I S M E

=====

" L'acquéreur " devra faire son affaire personnelle de toutes servitudes administratives ou légales pouvant grever l'ensemble immobilier dont dépend " l'immeuble " présentement vendu. -----

La situation eu égard aux servitudes

6ème rôle



019254



== 25 AOU 1970 == PARIS SUD EST ==

d'urbanisme est révélée par les certificats ci-annexés après mention, après avoir été signés par les parties. -----

" L'acquéreur ", après avoir pris connaissance de ces documents, tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le Notaire soussigné, déclare vouloir faire son affaire personnelle, tant des servitudes qui peuvent en résulter, que de celles qui ont pu être créées depuis les dates de délivrance desdits documents, le tout sans aucun recours contre " le vendeur ". -----

PROPRIETE - JOUISSANCE

=====

" L'acquéreur " sera propriétaire de " l'immeuble " présentement vendu, au moyen des présentes, ce jour, et il en aura la jouissance, également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, lesdits locaux étant libres de toute location, occupation, réquisition ou préavis de réquisition quelconque. -----

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

=====

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celle suivantes que " l'acquéreur " s'oblige à exécuter et accomplir, savoir: -----

1°/ De prendre " l'immeuble " présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucun recours contre " le vendeur ", pour raison, soit du bon ou du mauvais état des bâtiments, des vices de construction, apparents ou cachés, du défaut de solidité des murs, soit des vues, jours, mitoyennetés, soit de l'état du sol ou du sous-sol, soit pour différence dans la contenance sus-indiquée et celle réelle, toute différence en plus ou en moins, fut-elle même supérieure à un / vingtième devant faire le profit ou la perte de " l'acquéreur ". -----

2°/ De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent ou pourront grever " l'immeuble ", sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre " le vendeur " et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi. -----

A cet égard, " le vendeur " déclare que personnellement il n'a créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur " l'immeuble " vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles qui résultent de la situation naturelle des



01225+



== 10 NOV 1970 == PARIS SUD-EST ==

lieux, du certificat d'urbanisme sus-énoncé, des titres de propriété antérieurs, du règlement de copropriété.-----

3°/ D'acquitter, à compter de l'entrée en jouissance, la quote-part incombant à " l'immeuble " vendu dans les charges de l'ensemble immobilier, telle qu'elle est déterminée par le règlement de copropriété sus-énoncé. -----

4°/ De payer, à partir du même jour, les impôts et charges de toute nature auxquels cet " immeuble " peut et pourra être assujéti. -----

5°/ De continuer tous traités d'abonnement aux eaux, au gaz et à l'électricité qui ont pu être contractés par " le vendeur " ou les précédents propriétaires, relativement audit " immeuble ". -----

6°/ De faire son affaire personnelle de l'assurance contre l'incendie garantissant " l'immeuble " vendu, actuellement en cours, de façon que le " vendeur " ne soit jamais inquiet, ni recherché à cet égard. -----

7°/ Et de payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites. -----

CHARGES ET CONDITIONS
PARTICULIERES

=====

La présente vente a lieu sous les charges et conditions résultant du règlement de copropriété sus-énoncé dont " l'acquéreur " reconnaît avoir eu entière connaissance préalablement aux présentes, et dont une copie lui a été remise. -----

" Le vendeur " déclare que des travaux de ravalement de la façade et de la cour ont été décidés, et que des appels de fonds ont été effectués pour ces travaux. De convention expresse entre les parties, " l'acquéreur " prendra à sa charge la suite des appels de fonds pour ces travaux. -----

Pour la notification éventuelle à faire au Syndic, élection de domicile est faite en l'Etude de Maître TETARD, Notaire soussigné. -----

P R I X

=====

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE HUIT MILLE FRANCS, -

ci 38.000,00
=====

" Le vendeur " reconnaît avoir reçu :---
- hors la comptabilité du Notaire, la

7ème rôle



015954



== 15/01/1970 == PARIS SUD-EST ==

somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000.-Frs) -----

- et, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire, la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000.-Frs) . -----

Et en donne quittance définitive et sans réserve à " l'acquéreur " . -----

DONT QUITTANCE.

PUBLICITE FONCIERE

=====

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques compétent. -----

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité, il existe des inscriptions, transcriptions, publications ou mentions grevant " l'immeuble " vendu, du chef du " vendeur " ou des précédents propriétaires, le " vendeur " s'oblige à en rapporter à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation, ou le rejet dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite, au domicile ci-après élu, de l'état contenant les inscriptions, transcriptions, publications ou mentions. -----

" L'acquéreur " sera, au surplus, indemnisé par le " vendeur " de tous frais extraordinaires de publicité . -----

A l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état-civil, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent pouvoir, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à: -----

- Monsieur Georges BACH THAI, Principal Clerc de Notaire, demeurant à PARIS (troisième arrondissement), Boulevard Saint-Denis, numéro 9, -----

- et, Madame Colette BERTRAND, Clerc de Notaire, épouse de Monsieur Daniel PEIGNE, demeurant également à PARIS, Boulevard Saint-Denis, numéro 9 . -----

DECLARATIONS DIVERSES

=====

ETAT - CIVIL

=====

Les parties confirment les indications contenues dans la comparution. -----

Elles déclarent, en outre: -----

Ne pas être en tutelle, administration légale ou curatelle, ni sous sauvegarde de justice, ni en état de règlement judiciaire ou liquidation des biens. -----

" Le vendeur " déclare également: -----

1



019354



== 5 ASU 1970 == PARIS SUD-EST ==

Que " l'immeuble " vendu est libre de tout privilège et de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire .

Qu'il n'a fait l'objet d'aucune notification tendant à son expropriation, ni d'aucune procédure d'interdiction d'habiter , d'injonction de travaux, de signalement ou d'intervention administrative motivée par l'état de péril.

Et que " l'immeuble " n'a pas bénéficié du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat.

TITRES

=====

" L'acquéreur " pourra se faire délivrer, à ses frais, tous anciens titres de propriété concernant " l'immeuble " et sera subrogé dans tous les droits du " vendeur " à cet égard.

ENREGISTREMENT

=====

En vue de bénéficier du taux réduit prévu par l'article 1.372 du Code Général des Impôts, " l'acquéreur " s'engage à ne pas affecter " l'immeuble " acquis à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de ce jour.

" Le vendeur " déclare que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, de l'Inspection des Contributions Directes de PARIS (douzième arrondissement), Boulevard de Reuilly.

LECTURE DES LOIS

=====

AFFIRMATION DE SINCERITE

=====

Avant de clôturer et conformément à la loi , le Notaire soussigné a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions des articles 678, 821, 1829, 1830, 1837, 1838, 1840 et 1840 B du Code Général des Impôts, ainsi que de l'article 366 du Code Pénal .

Il leur a également donné connaissance de l'article 637 Ter du Code Général des Impôts, instituant un droit de préemption au profit du Trésor.

Il leur a expliqué les conséquences qui peuvent résulter à l'encontre, tant du " vendeur " que de " l'acquéreur " de ces diverses dispositions fiscales.

Les parties ont affirmé, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du dix-huit avril mil neuf cent dix-huit (article 1.837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

8ème rôle

X



015254



== 10 AOU 1970 == PARIS SUD-EST ==

En outre, le Notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix . -----

DONT ACTE.

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire. -----

Suivent les signatures. -----

En marge se trouve la mention d'enregistrement suivante: -----

- enregistré à PARIS, -----
- R.P.I. du 3^e Arrt (Arts et Métiers) -
- le quinze juillet mil neuf cent soixante-dix, -----
- Bordereau 497 Case 4 -----
- reçu : MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT
SEIZE FRANCS (1.596,-) -----
(signé) Illisiblement. -----

Suit la teneur littérale des annexes suivantes: -----

1^{er}/

PARDEVANT Maître Claude PEYRONNIE ,
Notaire à BRIVE soussigné , -----

A COMPARU: -----

Monsieur Annet MONESTIER, Retraité , demeurant à PARIS , rue de Capri, numéro 7, actuellement à TURENNE (Corrèze), époux de Madame Angèle LESTRADE , -----
Né au MONT DORE (Puy-de-Dôme) le vingt-huit avril mil neuf cent trois . -----

Lequel a, par ces présentes, constitué pour mandataire: -----

Madame Angèle LESTRADE , sans profession
son épouse demeurant avec lui , -----
Née à TURENNE le cinq septembre mil neuf cent sept . -----

A qui il donne pouvoir de, pour lui
et en son nom : -----

Vendre conjointement et solidairement entre eux et avec tous copropriétaires, à l'amiable ou aux enchères , en un seul ou plusieurs lots, entotalité ou en partie, à telles personnes, moyennant les prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables:--

Les biens dont la désignation suit ,
composant les lots TREIZE et TRENTE NEUF du règlement de copropriété de l'immeuble dont il va être parlé. -----

X



015254



== 10 AOU 1970 == PARIS SUD-EST ==

DESIGNATION

=====

Les biens et droits immobiliers dont la désignation suit faisant partie de l'immeuble situé à PARIS, rue de Steinkerque numéro 13 . -----

Un logement au deuxième étage, porte gauche comprenant : entrée, deux pièces sur cour, cuisine sur courette, jouissance des water-closets communs entre les deuxième et troisième étages . -----

Et les trente-trois / millièmes des parties communes , -----

Formant le lot numéro TREIZE. -----

Une cave numéro sept, -----

Et deux / millièmes des parties communes, -----

Formant le lot numéro TRENTE- NEUF .-----

A cet effet: -----

Présenter toutes demandes d'autorisation y relatives ; faire à ce sujet toutes déclarations et affirmations . -----

Etablir tous règlements de copropriété; déterminer les parties communes et les parties divisées; fixer les droits , les obligations et les charges des copropriétaires; organiser le fonctionnement du Syndicat des copropriétaires et l'administration dudit immeuble ; nommer le syndic; fixer ses attributions ; régler les rapports de voisinage et de copropriété des copropriétaires; établir le cas échéant tout traité de cour commune; certifier tous plans . -----

Faire dresser tous cahiers de charges , actes de ventes et procès-verbaux d'adjudication . -----

Etablir la désignation et l'origine de propriété dudit immeuble; stipuler toutes servitudes ; obliger le constituant à toutes garanties ainsi qu'au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ; fixer l'époque d'entrée en jouissance; convenir du mode et des époques de paiement des prix ; les toucher, soit comptant soit aux époques convenues ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et accessoires; faire s'il y a lieu toutes imputations sur les prix des loyers d'avance ou dépôts de garantie; consentir toutes prorogations de délai; faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur l'immeuble ; consentir toutes subrogations. -----

Faire tous échanges de la totalité ou de partie dudit immeuble ci-dessus avec telles personnes , contre tels autres biens et à telles conditions que la mandataire avisera ; stipuler toutes soultes ; les recevoir ou payer soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, ainsi que tous intérêts et accessoires, vendre comme

9ème rôle



019354



== LE MOU 1970 == PARIS SUD-EST ==

il est dit ci-dessus les immeubles reçus en contre-échange.---

Désister le constituant de tous droits de privilège et action résolutoire et dispenser tous notaires de prendre, lors de la publication des contrats de vente, procès-verbaux d'adjudication ou actes d'échange, inscription de privilège de vendeur pour sûreté des prix et soultes payés autrement qu'en espèces et de l'exécution des charges de la convention. -----

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie des prix de vente ou soultes d'échange; toucher les prix des transports. -----

Accepter des acquéreurs ou échangeistes ou de tous autres, toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement, des prix de vente et soultes d'échanges, ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances. -----

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant. -----

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres; déclarer notamment comme le constituant le fait ici : -----

- qu'il est marié avec Madame Angèle LESTRADE sa mandataire sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat reçu par Maître BLANC, Notaire à MEYSSAC (Corrèze) le treize octobre mil neuf cent vingt-sept. -----

- qu'il jouit de son entière capacité civile sans aucune restriction d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal. -----

- que les biens et droits immobiliers cédés sont libres de toute hypothèque et de tout privilège. -----

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité des prix de ventes, des transports et des soultes d'échanges. -----

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances; consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie, consentir toutes limitations de privilèges et toutes antériorités; stipuler toute concurrence; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, de toutes saisies, oppositions et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement; consentir toutes décharges à Messieurs les Conservateurs d'hypo-

2



015954



== 15 JUIN 1970 == PARIS SUD-EST ==

thèques .

Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces; en donner ou retirer décharges.

En cas de difficultés et à défaut de paiement, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences, nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'exécution de tous jugements et arrêts produire à tous ordres et distributions; toucher le montant de toutes collocations; former toutes demandes en résolution de ventes ou d'échanges; accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces quelconques, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE ,

en brevet.

Fait et passé à TURENNE,

L'an mil neuf cent soixante-dix

Le treize juin

Et après lecture faite, le comparant a

signé avec le Notaire

Suivent les signatures:

- MONESTIER,

- Me PEYRONNIE

En marge se trouve la mention d'enregistrement suivante:

- enregistré à BRIVE- OUEST

- le quinze juin mil neuf cent soixante

dix,

- Folio 13 Bordereau 265/17

- reçu : CINQUANTE FRANCS (50 Frs)

(signé) Illisible

Cette annexe porte la mention suivante:

" annexé à un acte reçu par le Notaire

" soussigné le trois juillet mil neuf cent soixante dix ".

(signé) F.TETARD.

2ent/

PROCURATION par Madame ERNEST à son mari

Du vingt-deux juin mil neuf cent soixant

dix.

PARDEVANT Maître François TETARD ,Notaire
à PARIS, soussigné .

A COMPARU:

10ème rôle



01535



== 5 AOU 1970 == PARIS SUD-EST ==

Madame Renée PELISSIER, Commerçante,
épouse de Monsieur Henri Paul Marcel ERNEST, Commerçant, avec
lequel elle demeure à PARIS (dix-huitième arrondissement),
rue de Steinkerque, numéro 13. -----

Née sur le quatorzième arrondissement
de Paris, le dix novembre mil neuf cent neuf. ---

Mariée avec Monsieur ERNEST, en première
noces sous le régime de la communauté légale de
biens, à défaut de contrat de mariage préalable
à son union célébrée à la Mairie de Marcillac-
la-Croisille (Corrèze), le dix-sept mai mil neuf
cent trente-deux. -----

Ledit statut matrimonial n'a subi, de -
puis lors, aucune modification conventionnelle ou
judiciaire. -----

De nationalité Française et résidant
habituellement en France, ainsi qu'elle le déclare.

Laquelle a, par ces présentes, constitué
pour mandataire aux effets ci-après: -----

Monsieur ERNEST sus-nommé, son époux, --

A qui elle donne tous pouvoirs de,

pour elle et en son nom : -----

Acquérir conjointement, de: -----

Monsieur Annet MONESTIER, Retraité, et
Madame Marie Angèle LESTRADE, sans profession, son épouse,
demeurant ensemble à PARIS (douzième arrondissement), rue de
Capri, numéro 7 -----

Soit par adjudication, soit à l'amiable,
moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire
jugera convenables : -----

Les lots numéros 13 et 39 de la divi-
sion de l'immeuble situé à PARIS (dix-huitième arrondisse-
ment) rue de Steinkerque, numéro 13, d'une contenance super-
ficielle de cent soixante-dix mètres carrés, environ. -----

Porter toutes enchères ou les faire
porter par un mandataire, lui conférer les pouvoirs néces-
saires à cet effet. -----

Payer le prix comptant ou obliger le
constituant à le payer avec tous intérêts aux époques et de
la manière qui seront convenues; fixer l'époque d'entrée en
jouissance; obliger le constituant à l'exécution de toutes
les charges qui seront stipulées notamment celles résultant
du règlement de copropriété sus-énoncé; exiger toutes jus-
tifications, se faire remettre tous titres et pièces, en
donner décharge; signer tous contrats de vente. -----

Faire opérer toutes publications, purges,
dénonciations, notifications et offres de paiement, provoquer



01595



== 15 AOU 1970 == PARIS SUD-EST ==

tous ordres, y produire, , payer le prix d'acquisition avec tous accessoires, soit aux vendeurs, soit aux créanciers ~~inscrites~~ délégataires ou colloqués; faire toutes consignations, former toutes demandes en mainlevée, exercer toutes actions en garantie ou autres, constituer tous avoués; faire toutes déclarations et réquisitions, faire toutes affirmations concernant la sincérité du prix; élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire. -----

DONT ACTE.

Fait et passé à PARIS, -----
En l'Etude du Notaire soussigné, -----
L'an mil neuf cent soixante-dix -----
Le vingt-deux juin -----
Et, après lecture faite, la comparante

a signé avec le Notaire -----
Suivent les signatures: -----
- Renée PELISSIER, -----
- Me TETARD. -----

En marge se trouve la mention d'enregistrement suivante: -----

- enregistré à PARIS, -----
- R.P.I. du 3è Arrt(ARTS ET METIERS)-----
- le vingt-quatre juin mil neuf cent
soixante-dix -----
- bordereau 446 Case 19 -----
- reçu : cinquante francs -----
(signé) Illisiblement. -----

Cette annexe porte la mention suivante: -
" annexé à un acte reçu par le Notaire
" soussigné, le trois juillet mil neuf cent soi -
" xante- dix ". -----
(signé) F.TETARD. -----

La présente expédition est conforme à la minute avec laquelle elle a été exactement collationnée . -----

POUR EXPEDITION.

EXPEDITION sur dix rôles
et demi contenant sans
renvoi approuvé et un
mot nul ./.

ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876.C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958



LE MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES
BUREAU DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 876 du Code de Commerce.
Fait à Paris, le 19 Mai 1958.
Le Ministre des Finances,
J. L. L.

Le présent arrêté a été communiqué aux services intéressés.
Le Directeur Général des Contributions Directes,
J. L. L.

Le présent arrêté a été communiqué aux services intéressés.
Le Directeur Général des Contributions Directes,
J. L. L.